

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 222

Artikel: L'art du contreprojet
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027604>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
No 222 5 avril 1973
Dixième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement

pour une année : 33 francs
jusqu'à fin 1973 : 25 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
(bureau ouvert l'après-midi)
CCP 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Pierre Bossy

222

L'art du contreprojet

Il y a un art du contrepet, même politique. Ainsi la baronne de Charrière a fait sonner des rires républicains. Désormais, il y a un art fédéral du contreprojet : il est moins gai.

Depuis trois ans est déposée une initiative socialiste pour une meilleure assurance maladie. Après le délai légal de réflexion, et pour tourner les difficultés, le Conseil fédéral oppose un contreprojet, sous forme d'un nouvel article constitutionnel. Cette procédure ne clarifie pas, elle brouille.

On sait qu'en politique suisse, le problème de l'assurance maladie est un des plus difficiles à résoudre. D'abord, les intérêts en présence sont gigantesques, caisses maladies, médecins, hôpitaux ; chacun de ces groupes a de surcroît la faculté de s'abriter derrière le langage des grands principes (liberté de l'acte médical, mutualité véritable, etc. ; précisons qu'à nos yeux, ces principes ne sont pas négligeables ; mais il est si tentant de s'en faire un manteau...). Les problèmes financiers, enfin, étant donné le coût de la médecine, sont considérables.

Bref, en varappe politique, l'assurance maladie, c'est du sixième degré, comme la réforme des finances fédérales. La difficulté exigerait d'autant plus de clarté dans la procédure.

Or, deux éventualités peuvent se présenter :

— le contreprojet est soumis au peuple en même temps que l'initiative.

Dès lors, celui qui votera deux fois « oui » verra son vote annulé, mais pas celui qui votera deux fois « non ». D'autre part, un texte relativement précis (l'initiative) sera opposé à un texte (le contreprojet) dont des éléments essentiels sont flous, notamment la notion de gros risques. Le contreprojet fédéral prévoit en effet que l'assurance des gros risques est obligatoire ; mais où commence, où finit le « gros risque » ?

— l'initiative est maintenue pour peser sur le débat parlementaire, puis retirée.

Mais ce marchandage rabaisse le jeu politique : on brandit une menace, tout en souhaitant n'avoir pas à en jouer ; c'est une sorte de bluff ; une partie de poker politique.

La première et la seconde éventualité doivent être rejetées. On doit donc se demander si une autre procédure n'est pas possible. En fait, on constate que la Confédération possède déjà la compétence constitutionnelle de légiférer en matière d'assurances maladie et accidents. Rien n'empêche les Chambres de délibérer directement sur un texte de loi. Dès lors, elles pourraient adopter d'emblée un texte législatif précis tout en déclarant qu'il n'entrera en vigueur qu'après le rejet ou le retrait de l'initiative.

La procédure serait alors la suivante :

— vote définitif par les Chambres de la nouvelle loi sur l'assurance maladie :

— retrait de l'initiative ou vote populaire.

Si l'initiative est acceptée, elle l'emporte ; sinon le texte des Chambres déjà adopté prend force de loi, après le délai référendaire.

Cette façon de faire serait plus claire, les auteurs de l'initiative ou le peuple se prononçant en toute connaissance de cause.

Avant que ne s'engage le débat de fond, un débat préalable sur la procédure serait indispensable.

SOMMAIRE

P. 2 : La planque irlandaise ; pp. 2 et 3 : Anniversaire du coup d'Etat grec : des touristes triés sur le volet par les colonels — La semaine dans les kiosques alémaniques ; p. 4 : Mieux consommer : du bon usage des tests comparatifs ; p. 5 : Le carnet de Jeanlouis Cornuz ; p. 6 : Armée : la subversion derrière le folklore ; p. 7 : Genève : des espaces verts au-dessus de nos moyens — Neuchâtel : dans quatre ans peut-être ; p. 8 : Les prix soit ! mais les services, M. Schürmann ? — Vaud : l'exemple de l'avenue du Simplon.